



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Président,

En séance du 16 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes concernant l'engagement par le CPAS de Jette de personnes n'ayant pas réussi les examens linguistiques prévus par l'article 21, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il s'agit des personnes suivantes :

- Madame [...], engagée le 3 janvier 2005 en qualité d'assistante sociale (contrat à durée indéterminée) ;
- Madame [...], engagée le 18 avril 2005 en qualité d'assistante sociale (contrat à durée indéterminée) ;
- Monsieur [...], engagé le 1^{er} mars 2005 en qualité de gradué en informatique (contrat à durée indéterminée).

Suite à notre demande de renseignements, vous confirmez que les dites personnes n'ont pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC.

Vous précisez que l'exécution des délibérations portant recrutement de ces personnes a été suspendue par arrêté du Vice-Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles Capitale et que ces recrutements ont ensuite été maintenus par délibérations du Conseil de l'Action sociale de Jette.

*

*

*

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

Opinion de la Section française

La Section française estime que l'application de l'article 21, §§2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22004 des sections réunies du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque du personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques du pays, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la Région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution. (Doc. Chambre CRIV 50 COM 955, p. 9)

La Section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 22384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, §5, ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans un avis 26134 des sections réunies du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La section française en déduit à cet égard qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21 des LLC s'applique au personnel contractuel et que la CPCL devrait déclarer les trois plaintes non fondées.

Elle invite dès lors les autorités de tutelle à faire preuve de vigilance dans le cadre de leur mission de contrôle relative aux délibérations d'engagement de personnel contractuel, en prenant en considération cet argument de droit ainsi que les circonstances spécifiques liées à l'engagement et la situation du service concerné.

Opinion de la Section néerlandaise

A l'unanimité des voix moins 2 votes contre, la Section néerlandaise émet l'opinion suivante.

Les intéressés n'ayant pas, avant leur nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, ces engagements sont contraires à la loi.

Par conséquent, la CPCL devrait déclarer les trois plaintes fondées et vous inviter à veiller à ce que les intéressés présentent au plus vite auprès de Selor les examens linguistiques imposés par les LLC.

Quant à la demande du plaignant de faire application de l'article 61, § 8, des LLC, elle fait remarquer que les dispositions de ce paragraphe ne visent pas les nominations.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit :

Les personnes intéressées n'ayant pas réussi, préalablement à leur nomination, les examens écrits ou informatisés et oraux sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, prévue à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, ces recrutements sont contraires à la loi.

Aux termes de l'article 58 sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC. Cette nullité est constatée soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat. La CPCL devrait dès lors inviter le CPAS de Jette à constater la nullité du recrutement des personnes intéressées et à procéder à leur licenciement immédiat, et à en aviser la CPCL dans un délai d'un mois.

*

*

*

Copie de la présente lettre est envoyée au plaignant, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]